

AM-2025-01-ARP-PM.23

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION D'UTILISATION DE BARBECUES
AU PARC DES TAMBOURETTES
DU 01.01.2025 AU 31.12.2025**

Le Maire de la commune de Pibrac,

VU la Loi Constitutionnelle n°2005-205 relative à la Charte de l'environnement de 2004,
VU le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5,
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
VU le Décret n°2006-18 du 4 Janvier 2006 relatif à la sécurité des barbecues utilisant des combustibles solides,
VU l'état des lieux,

Considérant qu'il importe de réglementer l'utilisation des barbecues dans un but d'assurer la protection des installations et des plantations.

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction

L'utilisation de barbecues est interdite au Parc des Tambourettes à compter du mercredi 1^{er} janvier 2025 et ce, jusqu'au mercredi 31 décembre 2025 inclus, tous les jours entre 22h et 6h.

Article 2 : Dérogations

Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques, ou autres. Dans ce cas, aucun déchet ne doit être laissé sur les lieux et l'installation du barbecue doit être éloignée de 10 mètres de tout couvert végétal et du bâti.

L'organisateur de la manifestation devra être détenteur d'une autorisation écrite provenant de Madame Le Maire.

Article 3 : Contraventions

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Voie de recours

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 6 : Exécution

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- Le service de Police Municipale de Pibrac,
- Le responsable des services techniques de la ville de Pibrac.

Fait à Pibrac le 13/11/2024

Par délégation

4^{ème} adjointe Déléguée aux déplacements doux, à la voirie, à la tranquillité publique et aux réseaux,

Acte rendu exécutoire après publication du : 14-11-2024

Brigitte HILLAT

